«Tout connaître ou presque sur vos responsabilités et vos droits...»

L'AIDE JURIDIQUE

ET LES JEUNES

Introduction

- L'aide juridique
- L'avocat et le secret professionnel

Les jeunes et le travail

- Les normes du travail
- Les accidents du travail
- L'assurance-emploi

Les jeunes, leurs droits et leurs responsabilités en matières pénale et criminelle

- Le droit à l'avocat
- Le détecteur de mensonges (le polygraphe)
- La parade d'identification
- La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*
- Le casier judiciaire d'un adolescent
- La possession de drogue et les jeunes
- Les droits du jeune comme victime et comme témoin dans un processus criminel
- La Cour municipale et les jeunes
- Le *Code de la sécurité routière*
- La fréquentation des bars avant 18 ans
- La confidentialité des casiers dans les écoles
- La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*

Les jeunes, leurs droits et leur responsabilité civile

- La *Loi sur la protection de la jeunesse*
- Les obligations des parents
- Le droit d'être entendu lorsque le tribunal doit se prononcer sur votre garde
- La capacité du mineur dans l'exercice de ses droits :
  - l'émancipation
  - le mariage
- Les contrats et les jeunes
- La responsabilité civile
- Le bail de logement
- Les cartes de crédit et de débit perdues ou volées
- L'aide financière aux études
- La demande de passeport
- L'obligation de fréquenter l'école
- La suspension ou l'expulsion de l'école
- Les soins de santé
- La garde en milieu psychiatrique

Introduction

L'aide juridique

Si vous avez besoin des services d'un avocat pour vous assister ou vous représenter dans une affaire particulière et si vous désirez recevoir plus d'informations sur vos droits et obligations, n'hésitez pas à communiquer avec le bureau d'aide juridique le plus près de chez vous. Pour plus d'informations, il est possible de consulter le site de la Commission des services juridiques : www.csj.qc.ca

L'avocat et le secret professionnel

Un avocat est une personne qui accepte de représenter les droits et les intérêts de son client.

La relation entre un avocat et son client nécessite une confiance mutuelle. Ainsi, l'avocat ne peut révéler les confidences reçues de son client sans l'autorisation expresse de celui-ci. C'est ce qu'on appelle le **secret professionnel**.

L'avocat demeure le seul professionnel qui n'est pas tenu de signaler à la Direction de la protection de la jeunesse une situation d'abus qui lui a été révélée dans le cadre de l'exercice de sa profession.

L'avocat est tenu au secret professionnel même si son client est une personne mineure. Il ne peut révéler, pas même aux parents, les confidences reçues sans le consentement de son client. Si vous n'avez pas confiance en votre avocat, vous avez le droit de changer d'avocat!

Les jeunes et le travail

Les normes du travail

La *Loi sur les normes du travail* assure à tous les travailleurs salariés du Québec des conditions minimales de travail.
Depuis le 1er février 2003, le salaire minimum est de 7,30 $ de l'heure, mais il est de 6,55 $ de l'heure pour un travailleur au pourboire.
La plupart des travailleurs bénéficient des conditions minimales suivantes* :

- la semaine normale de travail est de 40 heures. Le salarié qui travaille plus de 40 heures a droit à une majoration de 50 % de son salaire horaire pour toute heure supplémentaire;
- l'employeur qui rend obligatoire le port d'un vêtement particulier, ou l'usage de matériel, d'équipement, de matières premières ou de marchandises pour l'exécution du contrat doit en assumer le coût pour tous les travailleurs payés au salaire minimum;
- l'employeur ne peut exiger d'un salarié qu'il paie pour un vêtement particulier qui l'identifie comme étant un salarié de son établissement;
- l'employeur ne peut exiger d'un salarié l'achat de vêtements ou d'accessoires dont il fait le commerce;
- il est interdit à un employeur de faire effectuer par un enfant un travail disproportionné à ses capacités ou susceptible de nuire à son éducation ou à sa santé;
- il est interdit de faire travailler un enfant de moins de 16 ans pendant les heures de classe;
- il est interdit à un employeur de faire travailler un enfant entre 23 heures et 6 heures du matin, sauf pour la livraison des journaux, un travail artistique ou un emploi dans une colonie de vacances si l'enfant y est logé;
- d'autres avantages sont prévus tels des congés fériés, des congés annuels payés, etc.

* Il existe des catégories de travailleurs qui ont des conditions particulières de travail quant au salaire et à la semaine normale de travail, par exemple, un étudiant employé dans une colonie de vacances.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter le site de la Commission des normes du travail: www.cnt.gouv.qc.ca

Les accidents du travail

Tout travailleur, même un étudiant qui occupe un emploi temporaire ou à temps partiel, peut recevoir des indemnités de remplacement de revenu versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la CSST) s'il se blesse en effectuant son travail.

Lors d'un accident, le travailleur doit aviser, sur le champ ou dès que possible, son employeur ou un représentant de ce dernier, consulter rapidement un médecin et compléter le formulaire de la CSST.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter le site de la CSST : www.csst.qc.ca/

L'assurance-emploi

En règle générale, toute personne qui a travaillé et accumulé suffisamment d'heures de travail peut obtenir des prestations de chômage si elle perd son emploi, à la condition qu'elle démontre sa disponibilité pour chercher un emploi. Cependant, elle ne doit pas avoir abandonné son emploi sans raison valable ou avoir été congédiée à cause de son inconduite.

A moins de circonstances exceptionnelles, un étudiant à temps plein dont la principale occupation est d'étudier n'a pas le droit de recevoir des prestations, même si son horaire est flexible. Pour y avoir droit, il doit faire la preuve qu'il a régulièrement occupé un emploi en même temps qu'il étudiait et qu'il a la disponibilité nécessaire pour effectuer une recherche d'emploi sérieuse.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter le site de Développement des ressources humaines Canada : www.hrdc-drhc.gc.ca

Les jeunes, leurs droits et leurs responsabilités en matières pénale et criminelle

Droit à l'avocat

L'adolescent doit, **dès son arrestation ou sa mise en détention**, être avisé par le policier qui a procédé à l'arrestation, de son droit à l'avocat. Il doit lui être donné l'occasion de consulter un avocat. Cette exigence s'applique tant au niveau des **mesures extrajudiciaires** (avertissement, renvoi à un programme communautaire, sanction extrajudiciaire) **que lorsque le dossier est judiciarisé**.

Le détecteur de mensonges (le polygraphe)

Personne (ex: un employeur ou un policier) ne peut obliger quiconque à se soumettre à un test pour établir s'il dit la vérité. En conséquence, l'appareil surnommé le « détecteur de mensonges » ne peut être utilisé que si l'on y consent.

Les chartes canadienne et québécoise des droits et libertés nous protègent contre son utilisation.

La parade d'identification

Un policier ne peut pas vous forcer à participer à une parade d'identification *(line up)*, même si on enquête sur vous pour un crime dont on vous soupçonne. La *Charte canadienne des droits et libertés* vous protège contre ce genre de pratique. Vous pouvez cependant accepter d'y participer mais, dès lors, cette preuve pourra être utilisée contre vous dans un procès.

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*

C'est la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* qui sanctionne toutes les infractions que l'on retrouve au *Code criminel* (ex. : meurtre, méfait, introduction par effraction, possession de drogue, etc.). Cette loi s'applique à tous les jeunes au Canada qui ont entre 12 et 18 ans.

Les tribunaux doivent décider des conséquences rattachées aux gestes illégaux en se fondant sur des critères multiples contenus dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. C'est le juge qui détermine la culpabilité ou l'innocence d'un jeune accusé d'une infraction. Le juge décide également de la peine à octroyer et peut imposer, par exemple, des conditions à respecter pendant un certain temps, des travaux communautaires, ou encore dans des cas plus graves, une peine de placement sous garde dans un centre de réadaptation et une période de surveillance dans la collectivité.

Pour certains crimes graves, le juge peut décider d'octroyer une peine applicable aux adultes.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter, sur le site du ministère de la Justice du Canada, le texte intitulé « La LSJPA expliquée » à l'adresse suivante :
http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/yj/repository/workbooks/police/rights/keypoints.html

Le casier judiciaire d'un adolescent

En règle générale, le dossier de l'adolescent, une fois la peine prononcée, est déposé dans un répertoire central désigné à cette fin, pour une période de temps déterminée suivant la nature de l'infraction ou le type de décision rendue à son égard.

À la fin de ce délai, le dossier devra être détruit immédiatement par la GRC.

La destruction du dossier veut dire que le jeune est considéré n'avoir jamais commis l'infraction en question, sauf si, entre-temps, il a commis une nouvelle infraction.

La possession de drogue et les jeunes

La loi vous interdit d'avoir de la drogue en votre possession et sanctionne cette infraction.

Donc, contrairement à la croyance généralement répandue, la possession d'une quantité de drogue, même minime, **est une infraction**.

Il est important de souligner qu'en vertu de la loi, transporter, livrer ou donner un stupéfiant ou une drogue est un trafic et, par conséquent, une infraction.

Les droits du jeune comme victime et comme témoin dans un processus criminel

Si vous êtes victime ou témoin d'un acte illégal (ex.: quelqu'un vous menace ou vous frappe), vous pouvez faire appel aux policiers. Il faut cependant être conscient qu'une fois la plainte portée, il appartiendra par la suite au procureur de la Couronne (l'avocat qui représente la société) de décider qui doit témoigner au procès.

Le procureur de la Couronne peut vous obliger à témoigner et refuser le retrait de la plainte même si vous désirez qu'il en soit ainsi. Enfin, quand on témoigne dans un procès, on doit toujours dire la vérité sous peine d'être soi-même accusé de parjure.

La Cour municipale et les jeunes

La contravention à certaines lois, de même qu'aux règlements municipaux, peut entraîner une accusation devant la Cour municipale.

En général, ce tribunal ne peut vous imposer une amende de plus de 100 $ par infraction, à laquelle s'ajouteront les frais de cour. Si vous ne pouvez parvenir à payer l'amende à l'intérieur du délai déterminé par le juge, le percepteur des amendes entrera en contact avec vous pour vous offrir plutôt d'exécuter des travaux communautaires. Le percepteur des amendes pourra saisir vos biens ou demander au juge que vous purgiez une peine de placement sous garde dans un centre de réadaptation.

Le *Code de la sécurité routière*

On peut obtenir, à compter de l'âge de 14 ans, un permis de conduire un cyclomoteur en s'adressant à la Société d'assurance automobile du Québec (la SAAQ). De la même façon, on peut obtenir, à compter de l'âge de 16 ans, un permis de conduire un véhicule routier. Dans les deux cas, la signature d'un parent est obligatoire.

Attention ! Que ce soit au volant d'un véhicule automobile, à bicyclette ou à pied, on doit respecter la signalisation routière, sinon un constat d'infraction pourrait vous être remis par un policier.

La fréquentation des bars avant 18 ans

Si un jeune fréquente les bars réservés aux adultes pendant sa minorité, il commet une infraction pour laquelle il peut être poursuivi devant la Cour municipale. La peine prévue est une amende de 100 $ et le paiement des frais de cour.

À éviter : utiliser les cartes d'identité d'un frère ou d'une sœur aîné(e) ou d'ami(e)s majeur(e)s. Le fait de montrer ces cartes à un policier durant une « descente » constitue un crime de supposition de personne et peut entraîner une poursuite contre un jeune en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* devant la Cour du Québec, chambre de la jeunesse.

La confidentialité des casiers dans les écoles

Le casier d'un élève est un lieu privé. Normalement, personne d'autre ne peut y avoir accès, à moins, bien sûr, que l'on ne partage son casier. Toutefois, le casier et souvent le cadenas sont la propriété de l'école. Comme le directeur et toute autre personne désignée par celui-ci ont le droit et l'obligation de maintenir l'ordre et la discipline dans l'école, **ces personnes peuvent procéder à la fouille du casier, même sans mandat**, dans certaines circonstances particulières.

La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*

La victime d'un acte criminel (voies de fait, agression sexuelle, etc.) peut faire une demande d'indemnisation afin de recevoir une rente. Elle présente sa demande dans l'année de la survenance de la blessure ou de la connaissance de la blessure. Dans les cas d'inceste, il arrive que cette connaissance survienne plusieurs années après l'événement.

Pour plus d'informations, il est possible de rejoindre le bureau de la CSST/IVAC aux numéros de téléphone suivants : (514) 906-3019 ou 1-800-561-4822.

Les jeunes, leurs droits et leur responsabilité civile

La *Loi sur la protection de la jeunesse*

Faire un signalement à la D.P.J. c'est aviser la Direction de la protection de la jeunesse que, selon vous, un enfant ou un jeune de moins de 18 ans (vous-même, un frère, une soeur, un ami) est maltraité, négligé, abandonné, abusé ou manifeste des troubles de comportement sérieux.

Tout le monde peut faire un signalement et c'est confidentiel.

Si l'enfant ou le jeune est en danger ou que sa sécurité ou son développement sont compromis, des mesures seront prises pour le protéger.

Dans le choix des mesures appropriées, on favorisera les solutions qui maintiendront l'enfant ou le jeune dans sa famille avant d'en envisager d'autres. Dans les cas d'abus sexuels et de mauvais traitements, toute personne, y compris un jeune, a l'obligation de signaler ces situations, sauf l'avocat tenu au secret professionnel.

Les obligations des parents

Les parents ont le devoir de garder et d'éduquer leurs enfants et de subvenir à leurs besoins. Ils exercent ensemble l'autorité parentale. L'enfant mineur a l'obligation de vivre chez ses parents.

S'il survient un conflit sérieux aux conséquences graves, telles que l'expulsion de la résidence ou le refus d'assumer les besoins essentiels de l'enfant mineur, ce dernier peut faire appel à la Direction de la protection de la jeunesse qui examinera la situation. Dans certains cas exceptionnels, l'enfant mineur peut prendre un recours en pension alimentaire.

Un jeune de moins de 18 ans, même s'il quitte l'école ou le domicile de ses parents, ne peut pas recevoir de prestations d'assistance-emploi (aide sociale), à moins de circonstances très particulières.

Le droit d'être entendu lorsque le tribunal doit se prononcer sur votre garde

Lors d'une séparation ou d'un divorce, le tribunal est appelé à rendre une ordonnance relative à la garde et aux droits de visite des enfants mineurs.

En rendant une ordonnance, le tribunal tient compte de **l'intérêt des enfants**. Dans ce contexte, ceux-ci peuvent être représentés par un avocat, être entendus par le juge et donner leur point de vue.

L'ordonnance de garde peut être modifiée si des changements surviennent dans la situation de l'enfant et s'il y va de son intérêt.

La capacité du mineur dans l'exercice de ses droits

- **L'émancipation**

  Le mineur n'a pas la pleine « capacité » dans l'exercice de ses droits, mais il peut administrer le produit de son travail et contracter seul pour satisfaire ses besoins usuels et ordinaires.

  Le mineur de 16 ans et plus, qui veut vivre de façon plus autonome et dépendre moins de ses parents, peut demander une émancipation qui limitera le rôle de ceux-ci à une simple assistance. Le jeune qui se

marie, ou celui qui est autorisé par le juge pour des motifs sérieux, devient pleinement émancipé, c'est-à-dire qu'il exerce ses droits comme s'il était majeur. Néanmoins, certaines lois relatives à la jeunesse continueront de s'appliquer (ex.: *Loi sur la protection de la jeunesse, Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.*)

- **Le mariage**
  Le mineur de 16 ans et plus peut se marier s'il obtient le consentement de ses parents ou de son tuteur.

  Son mariage a pour effet de l'émanciper pleinement, c'est-à-dire qu'il exerce ses droits civils comme s'il était majeur.

Les contrats et les jeunes

En vertu de la loi, un contrat doit être respecté et ce, même par un mineur. Par exemple, si un mineur achète un système de son à crédit et qu'il n'a plus d'argent pour le payer, il reste lié par son contrat. Dans certains cas exceptionnels, il est possible de faire annuler ou de mettre fin au contrat. Autrement, selon la nature du contrat, le marchand peut reprendre le bien ou en exiger le paiement.

Par contre, la loi protège le mineur contre la lésion. On parle de lésion lorsque les obligations sont disproportionnées par rapport à la valeur d'un bien ou d'un service. Ainsi, il peut y avoir lésion lorsque le mineur paie 1 000 $ pour une auto qui ne vaut pas plus de 200 $ et ce, qu'il l'achète d'un particulier ou d'un commerçant. On parle aussi de lésion lorsque les obligations de l'acheteur sont excessives en tenant compte de ses moyens financiers. Ainsi, il peut y avoir lésion dans le cas où le mineur achète un système de son d'une valeur de 4 000 $ alors qu'il ne gagne que 50 $ par semaine.

En cas de lésion, le mineur peut demander au tribunal d'annuler son contrat ou de réduire ses obligations financières.

La responsabilité civile

Au Québec, les personnes, les biens, de même que les rapports entre les personnes sont régis par le *Code civil du Québec*. Ainsi, il fixe l'âge de la majorité à 18 ans.

Le *Code civil du Québec* oblige tout le monde, y compris les mineurs, à se comporter de manière à ne pas causer de dommages aux autres personnes. Ainsi, une personne douée de raison qui manque à ce devoir est responsable du dommage causé à une autre personne et elle est tenue de le réparer. Donc, celui qui n'a pas atteint l'âge de la majorité (18 ans), mais qui est « doué de raison », est responsable de ses gestes. De plus, les parents peuvent aussi être tenus de réparer le dommage causé par les faits ou par la faute de leur enfant.

Le bail de logement

Signer un bail est un contrat important qui lie le propriétaire et le locataire.

S'il est signé par plusieurs colocataires, ceux-ci engagent leur responsabilité envers le propriétaire. Le départ de l'un des colocataires ne le libère pas automatiquement de ses obligations à l'égard du propriétaire et des autres colocataires.

Il est toujours préférable de prévoir une entente écrite entre les colocataires afin de prévenir les conflits qui pourraient survenir.

Les cartes de crédit et de débit perdues ou volées

- **La carte de crédit**
  Une carte de crédit est perdue ou volée ? Il faut en aviser sans délai la banque, la caisse populaire ou le commerce qui a émis la carte. Dès ce moment, la personne n'est plus responsable des sommes portées à son compte par une autre personne. Dans tous les cas, sa responsabilité est limitée à 50 $.

- **La carte de débit (carte de guichet automatique)**
  Si une carte de débit est perdue ou volée, il faut, comme pour une carte de crédit, aviser rapidement l'institution financière. Par contre, votre responsabilité n'est pas nécessairement limitée à 50 $. Les institutions financières exigent que le détenteur d'une carte de débit ne divulgue pas volontairement à d'autres personnes son numéro d'identification personnel (NIP). Elles considèrent que le fait d'inscrire son NIP sur la carte ou de garder le numéro à proximité équivaut à une divulgation de son NIP.

  Méfiez-vous même si vous n'avez pas beaucoup d'argent dans votre compte. Il est possible de retirer plus que votre solde actuel. Les fraudeurs font un faux dépôt (enveloppe vide, chèque frauduleux, etc.) avant d'effectuer leur retrait.

L'aide financière aux études

La *Loi sur l'aide financière aux études* prévoit un programme de prêts et bourses pour les études à temps plein au cégep, à l'université et au secondaire, en formation professionnelle.

L'aide financière est déterminée en tenant compte, notamment, des revenus de l'étudiant et de ceux de ses parents.

Après avoir évalué les besoins de l'étudiant, l'aide lui est octroyée d'abord sous forme de prêt remboursable à la fin de ses études. Lorsque sa situation le permet, il peut aussi obtenir une bourse non remboursable.

L'étudiant mineur qui obtient un prêt étudiant est réputé majeur pour les fins de ce prêt.

La demande de passeport

La personne âgée de 16 ans et plus peut faire une demande de passeport sans le concours d'un adulte. Dans le cas d'un mineur de moins de 16 ans, la demande requiert la participation des parents.

On ne peut plus demander d'inscrire le nom d'un enfant âgé de moins de 16 ans sur le passeport d'un parent.

Les antécédents judiciaires ne sont pas un obstacle pour l'obtention d'un passeport, sauf dans les cas où une ordonnance de ne pas quitter le pays est en vigueur. Il est à noter que, même avec un passeport en mains, certains pays peuvent empêcher les personnes qui ont un casier judiciaire de séjourner chez eux.

On peut obtenir un formulaire de demande de passeport entre autres, dans une agence de voyages, un bureau de poste, un bureau des passeports ou sur le site www.ppt.gc.ca. Les étapes à suivre sont indiquées sur le formulaire.

L'obligation de fréquenter l'école

La *Loi sur l'instruction publique* prévoit que tout jeune doit **obligatoirement** fréquenter l'école jusqu'au dernier jour de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de **16 ans**. Une année scolaire débute le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

La suspension ou l'expulsion de l'école

Au début de l'année scolaire, les règlements de l'école sont remis aux étudiants; il est important pour tout étudiant d'en prendre connaissance parce que le non-respect de certains règlements peut entraîner la suspension ou l'expulsion de l'école.

Avant d'imposer des mesures de suspension ou d'expulsion, l'étudiant et ses parents ont le droit de connaître les faits qui sont reprochés à l'étudiant et de présenter leur version des événements. Une fois la décision rendue par la direction de l'école, les parents peuvent demander par écrit au conseil des commissaires de réviser cette décision en transmettant cette demande au secrétaire général de la commission scolaire.

Les soins de santé

Les parents doivent consentir aux soins qui sont donnés à leurs enfants de **moins de 14 ans**. Ils peuvent avoir accès au dossier médical.

À partir de 14 ans, toutes les consultations qu'un jeune peut avoir avec un professionnel de la santé (ex.: médecin, psychiatre, psychologue) sont confidentielles. En effet, la loi prévoit qu'ils sont tenus au secret professionnel. Cependant, tous ces professionnels doivent signaler à la Direction de la protection de la jeunesse les cas d'abus physiques, psychologiques et sexuels.

À partir de 14 ans, un jeune peut consulter seul un professionnel de la santé et donner seul son consentement aux **soins requis** par son état de santé (ex.: vaccins, transfusions sanguines). Il peut aussi consentir seul aux autres **soins non requis** par son état de santé (ex.: ordonnance de contraceptif, traitement de l'acné, traitement d'acupuncture, diverses thérapies, etc.). Cependant, si ces derniers présentent des risques sérieux et peuvent entraîner des effets graves et permanents (ex.: chirurgies plastiques, stérilisation, etc.), le médecin ou l'hôpital doit aussi obtenir le consentement des parents ou du tuteur.

Le consentement à des soins non requis par l'état de santé doit être donné par écrit. On peut le révoquer en tout temps, de vive voix ou par écrit.

La garde en milieu psychiatrique

Lorsque le mineur a moins de 14 ans, c'est son représentant (parent ou tuteur) qui peut donner son consentement à sa garde dans un établissement de santé ou de services sociaux, afin de procéder à une évaluation psychiatrique ou pour obtenir des soins.

Le mineur de 14 ans et plus peut donner seul son consentement à cette garde. En l'absence de consentement, c'est le tribunal qui décide s'il y a lieu d'ordonner la garde.

En cas d'urgence, si l'état mental d'une personne fait en sorte qu'elle représente un danger réel et imminent pour elle-même ou pour les autres, la loi autorise la mise sous garde sans l'autorisation préalable du tribunal. Dans tous les cas, ces décisions peuvent être contestées.

BUREAUX D'AIDE JURIDIQUE

(par ordre alphabétique de ville)

ALMA	(418) 668-7917
AMOS	(819) 732-5215 • 1-866-815-5215
AMQUI	(418) 629-4404
ASBESTOS	(819) 879-5402
AYLMER	(819) 684-0333
BAIE-COMEAU	(418) 294-8793
BAIE D'HUDSON	(819) 874-3202
BAIE D'UNGAVA	(819) 964-2333
BAIE JAMES	(819) 874-3202
BETSIAMITES	(418) 567-2265
BROSSARD	(450) 462-6200
BUCKINGHAM	(819) 986-6733
CABANO	(418) 854-2206
CAMPBELL'S BAY (section civile et familiale)	1-877-639-0740
CAMPBELL'S BAY (section criminelle)	1-877-663-8167
CHANDLER	(418) 689-3388
CHARLESBOURG	(418) 528-8525
CHÂTEAUGUAY	(450) 691-4325
CHIBOUGAMAU	(418) 748-2686
CHICOUTIMI	(418) 543-7783
COATICOOK	(819) 849-6366
COWANSVILLE	(450) 263-5458
DISRAÉLI	(418) 449-3513
DOLBEAU-MISTASSINI	(418) 276-3951
DRUMMONDVILLE	(819) 472-5423
FERMONT	(418) 964-8110
FORESTVILLE	(418) 587-4474
GASCONS	(418) 396-2572
GASPÉ	(418) 368-3358
GATINEAU	(819) 568-0990
GRANBY	(450) 776-7157
HULL (Clinique juridique populaire de Hull inc.)	(819) 778-1147
HULL (section civile)	(819) 772-3011
HULL (section criminelle)	(819) 772-3084
HULL (section famille-jeunesse)	(819) 772-3013
ÎLES-DE-LA-MADELEINE	(418) 986-4143
JOLIETTE	(450) 759-2500
JONQUIÈRE	(418) 547-2644
KUUJJUAQ	(819) 964-2333
LA BAIE	(418) 544-8211
LA MALBAIE	(418) 665-6417
LA POCATIÈRE	(418) 856-7000, #6000
LA SARRE	(819) 333-2335
LA TUQUE	(819) 523-4549
LAC-ETCHEMIN	(418) 625-8001
LAC-MÉGANTIC	(819) 583-1214
LACHUTE	(450) 562-2462
LAVAL (section civile)	(450) 680-6210
LAVAL (criminel et jeunesse)	(450) 680-6550
LES ESCOUMINS	(418) 233-2931
LÉVIS	(418) 833-1740
LONGUEUIL (section civile)	(450) 928-7659
LONGUEUIL (section criminelle et juvénile)	(450) 928-7666
LOUISEVILLE	(819) 228-3532
MAGOG	(819) 843-4555
MANIWAKI	(819) 449-4800
MATAGAMI	(819) 732-5215
MATANE	(418) 566-2121
MATAPÉDIA	(418) 865-2221
MISTASSINI, NEMASKA, WASWANIPI	(418) 748-2686
MONT-LAURIER	(819) 623-2827
MONTMAGNY	(418) 248-3230
MONTRÉAL (bureau de l'immigration)	(514) 849-3671
MONTRÉAL (bureau des affaires criminelles et pénales)	(514) 842-2233
MONTRÉAL (bureau jeunesse)	(514) 864-9833
MONTRÉAL (Centre-Sud)	(514) 864-7313

BUREAUX D'AIDE JURIDIQUE (suite)

MONTRÉAL (Côte-des-Neiges)	(514) 864-7666
MONTRÉAL (Crémazie)	(514) 864-4828
MONTRÉAL (Maisonneuve-Mercier)	(514) 864-6644
MONTRÉAL (Sud-Ouest)	(514) 864-9437
MONTRÉAL (Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite Bourgogne Inc.)	(514) 933-8432
MONTRÉAL-NORD	(514) 864-8833
NEMASKA	(418) 748-2686
NEW RICHMOND	(418) 392-4458
PASPÉBIAC	(418) 752-2572
PERCÉ	(418) 782-2572
PORT-CARTIER	(418) 964-8110
QUÉBEC (La Haute-Ville)	(418) 643-4167
QUÉBEC (Saint-Roch)	(418) 643-8295
QUÉBEC (section criminelle)	(418) 643-4163
QUÉBEC (section jeunesse)	(418) 643-1235
REPENTIGNY	(450) 581-8691
RICHMOND	(819) 826-5040
RIMOUSKI	(418) 722-4477
RIVIÈRE-DU-LOUP	(418) 862-1522
ROBERVAL	(418) 275-3152
ROUYN-NORANDA	(819) 762-2301
SACRÉ-CŒUR	(418) 587-4474
SAINT-ANDRÉ-AVELLIN	(819) 983-7341 • 1-877-663-8166
SAINT-EUSTACHE	(450) 472-0134
SAINT-GEORGES-DE-BEAUCE	(418) 226-3351
SAINT-HYACINTHE	(450) 778-6623
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU	(450) 347-5000
SAINT-JÉRÔME	(450) 436-5712
SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE	(418) 397-7288
SAINT-PASCAL	(418) 856-7000, #3100
SAINTE-AGATHE	(819) 326-6111
SAINTE-ANNE-DES-MONTS	(418) 763-5501
SAINTE-THÉRÈSE	(450) 435-6509
SALABERRY-DE-VALLEYFIELD	(450) 370-3064
SENNETERRE	(819) 732-5215
SEPT-ÎLES	(418) 964-8110
SHAWINIGAN	(819) 536-5638
SHERBROOKE (section civile)	(819) 563-6122
SHERBROOKE (section criminelle et jeunesse)	(819) 563-4721
SOREL	(450) 742-0448
STANSTEAD	1-800-967-5717
TÉMISCAMING	(819) 629-2314
TERREBONNE	(450) 492-1535
THETFORD-MINES	(418) 338-2133
TROIS-PISTOLES	(418) 851-1111
TROIS-RIVIÈRES	(819) 379-3766
VAL-D'OR	(819) 825-6930
VAL-D'OR (bureau du Nord)	(819) 874-3202
VAUDREUIL-DORION	(450) 455-3327
VICTORIAVILLE	(819) 758-1568
VILLE-MARIE	(819) 629-2314
WASWANIPI	(418) 748-2686
WINDSOR	(819) 845-5583

Publié par :

Service des communications
Commission des services juridiques
2, Complexe Desjardins, Tour de l'Est, bureau 1404
Montréal (Québec) H5B 1B3
Tél.: (514) 873-3562

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec

Mars 2003